

## Arrêt

n° 302 119 du 22 février 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & J. BRAUN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 282 017 du 15 décembre 2022 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée le « Conseil »).

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT *loco* Mes D. ANDRIEN et J. BRAUN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique murega et de religion chrétienne. Vous êtes né le [...] à Bukavu. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.*

*En 1997, lors de la prise de Bukavu par les troupes de Laurent-Désiré Kabila, vous prenez les armes avec d'autres jeunes pour protéger la ville. Néanmoins, vous déposez les armes dès lors qu'aucun combat ne s'est déroulé à Bukavu.*

*En 1998, vous rejoignez un groupe Mai-Mai à Fizi Bubembe dans le but de protéger la population de la région des conflits qui s'y déroulent. Après une semaine, sans avoir pris part à des combats et parce que vous prenez peur à la vue de certains rituels tels que des scarifications, vous décidez de prendre la fuite.*

*De 1997 à 2004, votre père travaille comme espion pour des Rwandais qui avaient pour but de tuer des Hutus ou des membres des autorités dans la région de Bukavu. Votre père en a profité pour récupérer des armes et les fournir à un groupe Mai-Mai de Fizi. En janvier 2004, ces Rwandais viennent au domicile familial pour récupérer ces armes. Constatant que votre père les a données aux Mai-Mai, ils le tuent ainsi que votre frère Salomon qui tentait de s'interposer. Vous êtes également blessé par balle à cette occasion et vous êtes emmené à l'hôpital. Suite à cet événement, plusieurs membres de votre famille décident de quitter Bukavu pour se rendre dans des villages ou à l'étranger. Vous restez vivre dans la peur avec votre mère à Bukavu pour vous soigner. Néanmoins, un an après avoir été blessé par balle, vous êtes amputé de votre jambe qui s'est infectée. Au mois de février 2005, vous décidez de quitter le Congo pour vous rendre en Afrique du Sud alors que votre mère se rend à Lubumbashi.*

*Le 16 août 2005, vous êtes reconnu réfugié par les autorités sud-africaines.*

*Vous êtes victime de xénophobie et de discriminations en Afrique du Sud. Vous avez été agressé à deux reprises dans ce pays. Vous souffrez également de différents problèmes de santé (cancer, HIV) qui n'y sont pas correctement traités. Ces différents événements vous ont poussé à quitter l'Afrique du Sud bien que vous y bénéficiiez encore de votre statut de réfugié.*

*Le 23 février 2018, vous quittez l'Afrique du Sud par avion muni d'un faux passeport. Vous arrivez en France le même jour. Vous vivez pendant un an et trois mois en France où vous avez obtenu un statut de séjour temporaire pour raisons médicales. Néanmoins, en raison de vos conditions de vie précaires, vous rejoignez la Belgique en avril 2019. Le 6 mai 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport congolais, votre passeport de réfugié, votre carte de membre du Réseau National des Organisations Non Gouvernementales des Droits de l'Homme au Congo (RENADHOC), votre carte de réfugié, un document de reconnaissance du statut de réfugié, une déclaration sous serment auprès de la police sud-africaine, des rapports médicaux et une attestation de votre psychologue.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. En effet, les documents médicaux présents dans votre dossier soulignent la fragilité de votre état de santé en raison des différentes maladies dont vous souffrez. Vous remettez également une attestation indiquant que vous souffrez de troubles psychologiques (voir *farde « Documents »*, n° 6-7). Les deux officiers de protection en charge de vos entretiens se sont dès lors assurés à plusieurs reprises que vous étiez en mesure de prendre part à ces entretiens. Il vous a été signalé que vous pouviez demander de faire des pauses si vous en ressentiez le besoin. Par ailleurs, vous n'avez pas formulé de remarque quant au déroulement de vos entretiens personnels (entretien personnel du 6 juillet 2019, pp. 2-3, 14 et 24 et entretien personnel du 23 avril 2021, pp. 2-3 et 20-21).*

*Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être enlevé, torturé voire tué car votre père a été tué par des Rwandais avec qui il collaborait. Vous invoquez également une crainte en raison de la situation sécuritaire dans votre région d'origine. Vous craignez aussi d'être victime de discriminations et de ne pas pouvoir être soigné en raison de vos problèmes de santé. Vous déclarez enfin avoir été victime de moqueries en raison de votre handicap physique (Questionnaire CGRA, question 3, entretien personnel 6 juillet 2019, pp. 16-18 et entretien personnel du 23 avril 2021, pp. 3-4 et 17-19).

De prime abord, le Commissariat général constate que vous avez été reconnu réfugié en Afrique du Sud le 16 août 2005 et que vous avez déposé une plainte auprès des autorités sud-africaines suite à une agression dont vous avez été victime (fardes « Documents », n° 2-5). Le Commissariat général tient néanmoins à rappeler qu'il n'est pas tenu par la décision des instances d'asile sud-africaines et que votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays dont vous déclarez avoir la nationalité, en l'espèce la République Démocratique du Congo.

D'emblée, le Commissariat général relève la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique. Alors que vous êtes arrivé en France en date du 23 février 2018, vous n'avez pas introduit de demande dans ce pays et celle que vous avez introduite en Belgique ne l'a été qu'en date du 6 mai 2019. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas entamé une telle démarche plus rapidement en Europe, vous répondez qu'un médecin et une dame « chargée de prendre les rendez-vous pour l'asile » vous ont conseillé d'introduire une demande de régularisation pour raison médicale. Vous dites avoir obtenu un titre de séjour d'un an pour raison médicale mais que vous n'aviez pas suffisamment d'argent pour obtenir la carte de séjour. Vous ajoutez enfin ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en France de peur que la procédure ne prenne trop de temps (entretien personnel du 6 juillet 2019, pp. 13-14). Cependant, le Commissariat général ne peut se contenter de vos explications pour expliquer un délai de près d'un an et demi en Europe avant d'introduire une telle demande. Ainsi, à votre arrivée en France vous aviez déjà près de quarante ans et aviez fait preuve de débrouillardise auparavant puisque vous aviez déjà vécu dans deux pays différents. De plus, vous saviez ce qu'était l'asile puisque vous aviez déjà obtenu le statut de réfugié en Afrique du Sud. Notons encore que vous aviez tout à fait la possibilité d'introduire une demande de protection internationale en parallèle à votre demande de régularisation pour raison médicale en France. Dès lors, le Commissariat général estime que la tardiveté avec laquelle vous introduisez votre demande n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit avoir des craintes fondées en cas de retour dans son pays d'origine.

Par ailleurs, si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous soyez originaire de Bukavu, vos déclarations imprécises et erronées ne permettent pas d'établir la réalité de votre parcours de vie tel que vous le présentez. En effet, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre présence à Bukavu lors de la prise de la ville par les troupes de Laurent-Désiré Kabila, de votre adhésion à un groupe Mai-Mai, des circonstances du décès de votre père et de votre frère ou de votre blessure à la jambe.

Ainsi, vous expliquez que la prise de la ville de Bukavu, que vous situez en 1997 plutôt que fin octobre 1996, par des membres de l'AFDL (Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo) s'est déroulée de façon pacifique, sans qu'aucun coup de feu ne soit tiré ni qu'aucun combat ne soit mené. Vous expliquez qu'il n'y a pas eu de combats dans la région lors de la prise de cette ville (entretien personnel du 6 juillet 2019, p. 21 et entretien personnel du 23 avril 2021, pp. 12-13). Les informations objectives décrivant cet événement relatent pourtant une toute autre réalité : « Au cours des combats pour la prise de Bukavu, les 29 et 30 octobre 1996, des éléments de l'AFDL/APR ont tué plus de 450 civils. Le 29 octobre, ils ont tiré à l'arme lourde sur la ville, tuant sans discrimination civils et militaires. Après le départ des FAZ, ils ont ouvert le feu sur la population qui tentait de s'enfuir. Ils ont tué de nombreux civils à bout portant, dont l'archevêque de l'Église catholique, Mgr M., tué dans son véhicule avec son chauffeur et son garde du corps. À compter du 30 octobre, les militaires ont procédé à la fouille systématique des maisons, tuant et torturant sans discrimination des dizaines de personnes, civils comme militaires » (fardes « Informations pays », n° 1 : « Attaques contre les autres populations civiles – Sud-Kivu », Mapping Report).

*Le fait que vous affirmiez que la ville de Bukavu a été prise sans affrontement ou sans coup de feu alors que des centaines de civils ont perdu la vie à cette occasion permet d'établir que vous n'étiez pas présent à Bukavu à cette époque.*

*En ce qui concerne le groupe de Mai-Mai que vous dites avoir rejoint pendant une semaine en 1998, le Commissariat général constate vos méconnaissances et le caractère vague de vos propos concernant cette période. Vous ignorez le nom de ce groupe Mai-Mai ainsi que celui de la personne qui le dirigeait. Vos explications relatives à vos motivations et aux démarches que vous avez entreprises pour rejoindre ce groupe, au nombre de combattants, à l'idéologie du groupe, à votre vécu pendant cette semaine, à votre formation, aux opérations menées par ces Mai-Mai ou à votre fuite sont peu spontanées et ne révèlent aucun sentiment de vécu. Même s'il s'agit de faits anciens et que vous n'y seriez resté qu'une semaine, le Commissariat général estime que le fait de rejoindre un groupe armé dans une période de conflit est une expérience marquante et que, par conséquent, vous auriez dû être en mesure de fournir davantage de précision concernant ce que vous dites avoir vécu à l'époque (entretien personnel du 6 juillet 2019, p. 21 et 23 avril 2021, pp. 13-17). Ce constat ne permet pas d'établir que vous avez rejoint un groupe Mai-Mai pendant une période d'une semaine avant de parvenir à prendre la fuite.*

*Mais encore, vous indiquez que le fait à la base de votre fuite du pays, bien que s'étant déroulé un an avant votre départ allégué, est l'assassinat de votre père et de votre frère par un groupe de Rwandais pour lequel votre père travaillait comme espion. Néanmoins, force est de constater que vos propos relatifs au travail d'« espion » que votre père occupait au bénéfice des Rwandais pendant environ sept ans sont très laconiques et peu convaincants. Vous êtes uniquement en mesure de dire que, de 1997 à 2004, votre père montrait les lieux de vie de populations hutues que les Rwandais tuaient, que votre père a récupéré des armes à ces occasions et qu'il les a remises à des Mai-Mai. Vous ignorez qui étaient ces Rwandais pour qui votre père travaillait, pourquoi ils avaient besoin de l'aide de votre père, pour quelle raison précise votre père les aidait, pourquoi il a remis des armes à un groupe Mai-Mai ou quel était le nom de ce groupe. Lorsqu'il vous est demandé de décrire les circonstances du meurtre de vos proches, vos propos restent extrêmement limités et vous ne fournissez aucun détail précis concernant cet événement (entretien personnel du 23 avril 2021, pp. 6-9). Tout en tenant compte de l'ancienneté de ces faits, vos déclarations évasives ne peuvent suffire à établir que vos proches ont été tués dans les circonstances que vous décrivez.*

*Au surplus, le Commissariat général observe que vous ignorez l'identité des personnes qui auraient tué vos proches et envers qui vous dites ressentir des craintes à l'heure actuelle. Vous mentionnez à de nombreuses reprises des « Rwandais », sans fournir la moindre précision quant à leurs identités. Vous ignorez notamment s'il s'agit d'Hutus ou de Tutsis. Vous indiquez uniquement de manière vague que des Rwandais occupent des postes importants au sein du gouvernement ou de l'armée, sans pouvoir fournir plus de détails les concernant, mais que c'est pour cette raison qu'ils pourraient s'en prendre à vous. Votre incapacité à fournir des précisions quant à l'identité et à la qualité de ces personnes ne permet pas d'attester du caractère fondé de la crainte que vous invoquez envers ces derniers. De plus, interrogé sur les raisons pour lesquelles ces personnes non identifiées souhaiteraient s'en prendre à vous à l'heure actuelle, vous répondez que ça pourrait être lié au fait que vous avez été témoin du meurtre de votre père et de votre frère. Rappelons néanmoins que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général des circonstances dans lesquelles vos proches seraient décédés. Notons d'ailleurs que vous n'avez pas rencontré de problèmes personnels pendant l'année que vous avez encore passé à Bukavu avant votre départ du pays en février 2005, ce qui renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits que vous présentez comme étant à la base de votre départ du Congo. Le Commissariat général constate aussi que votre mère a continué à vivre au Congo depuis ces événements et qu'elle n'y a pas rencontré de problème particulier. Votre explication selon laquelle les personnes que vous craignez ne s'en prennent pas aux femmes n'est pas convaincante. Si des gens voulaient à ce point s'en prendre à votre famille en raison des agissements de votre père, votre mère n'aurait pas pu continuer à vivre au Congo uniquement parce qu'elle est une femme (entretien personnel du 6 juillet 2019, pp. 16-18 et entretien personnel du 23 avril 2021, pp. 3, 5-11 et 18-19). Ce dernier élément conforte le Commissariat général quant au fait que vous et vos proches n'avez pas rencontré les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En conclusion, bien que les problèmes que vous invoquez datent d'il y a une quinzaine d'années, il s'agit d'événements particulièrement marquants et le Commissariat général était en droit d'attendre davantage de précision de votre part concernant ces événements ainsi que l'identité des personnes que vous dites craindre.*

Dès lors qu'aucun élément concret ne permet d'attester de ces événements, vos faibles déclarations ne suffisent pas à établir votre parcours de vie tel que vous le présentez devant les instances d'asile belge. Elles ne permettent pas non plus de considérer que vos proches sont décédés dans les circonstances que vous exposez, ni que vous avez été blessé à la jambe à cette occasion. Le fait que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les personnes que vous dites craindre durant l'année que vous avez encore passé à Bukavu avant votre départ du pays et que votre mère a pu continuer à vivre au Congo depuis lors démontre le manque de crédibilité de vos propos relatifs à ces éléments. Par conséquent, le Commissariat général considère que la crainte que vous invoquez en lien avec les événements que vous présentez comme étant à la base de votre départ du Congo n'est pas établie.

Par ailleurs, vous indiquez ressentir une crainte en raison de la situation d'insécurité générale qui règne dans votre région d'origine (entretien personnel du 6 juillet 2019, p. 16 et entretien personnel du 23 avril 2021, p. 4).

À ce sujet, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement à Bukavu, ville d'où vous êtes originaire, est une situation de violence aveugle au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations objectives versées au dossier administratif (farde « Informations pays », n° 2, COI Focus : « République démocratique du Congo : Situation sécuritaire à Bukavu » du 23 novembre 2020) que la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la province du Sud-Kivu est problématique et grave. En effet, des violences à grande échelle ont lieu dans des zones situées entre 40 et 150 kilomètres de Bukavu. Des incidents plus sporadiques impliquant des membres de groupes armés ont lieu dans le territoire de Kabare, à une quinzaine de kilomètres de Bukavu. Cependant, il ressort des mêmes informations objectives que la situation sécuritaire prévalant à Bukavu est tout autre. En effet, bien que ces informations fassent état d'insécurité dans la ville de Bukavu, celle-ci est principalement le résultat de la criminalité liée aux vols et de règlements de compte. Elle prend le plus souvent la forme de vols à la tire, de vols à main armée, d'enlèvements et d'assassinats. L'ONG locale SAJECEK, qui procède au recensement le plus complet disponible des incidents sécuritaires à Bukavu, a compté 62 personnes assassinées en 2019 et en compte 44 en 2020, pour les neuf mois pour lesquels des données ont été rapportées. Il ressort également que les conséquences principales de l'insécurité sur la vie quotidienne des résidents de Bukavu sont des restrictions sur la liberté de mouvement : certaines zones sont évitées et les déplacements de nuit sont fortement limités, surtout pour les femmes et les jeunes.

En conclusion, il ressort de ce qui précède la situation qui prévaut à Bukavu ne peut donc être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, lorsque la question vous est textuellement posée, vous indiquez que votre état de santé engendre une crainte en cas de retour au Congo. Vous déposez différents documents médicaux attestant des maux dont vous souffrez, notamment du cancer ainsi que du VIH (farde « Documents », n° 6). Invité à expliquer quelle crainte vous ressentez en lien avec vos problèmes médicaux, vous répondez que vous n'avez pas de moyens pour vous soigner et que vous pourriez faire l'objet de discrimination en tant que personne séropositive souffrant en plus d'une infirmité physique. Vous indiquez que le gouvernement ne soutient pas les personnes malades et que les personnes victimes du VIH sont marginalisées.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'accès aux soins et le soutien offert par les autorités, le Commissariat général constate que le gouvernement congolais considère la lutte contre le VIH comme étant une priorité sanitaire. Les autorités bénéficient essentiellement d'aides extérieures pour financer la lutte contre cette maladie. De façon générale, si seulement 53% des malades du VIH au Congo sont effectivement traités, ce pourcentage monte à 72% pour les hommes de plus de quinze ans. En principe, l'accès au traitement contre le VIH est gratuit pour les malades. Les traitements antirétroviraux sont gratuits dans les centres de santé et les pharmacies agréées.

Notons enfin que des ONG présente dans tout le pays mettent en place des actions pour venir en aide aux victimes du VIH : gestion de cliniques, formation du personnel médical ou apport d'un soutien psychologique (<https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2020DRCMedCOIreport.pdf>, pp. 70-76). Le Commissariat général constate à la lecture de ces informations que si, des améliorations doivent encore être apportée pour arriver à proposer un accès au traitement à toutes les victimes de cette maladie, des possibilités de traitement existent et le gouvernement congolais considère la lutte contre le VIH comme étant une priorité.

En ce qui concerne votre crainte de faire l'objet de discriminations, relevons que vous dites avoir été victime de moqueries de la part des gens de votre quartier et de certains membres de votre famille en raison de votre handicap physique. Cependant, à l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général estime que les brimades dont vous avez été la victime ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant votre crainte d'être victime de discrimination ou du rejet de la société voire de votre famille parce que vous avez le VIH, notons d'abord que cette crainte est hypothétique dès lors que vos proches ne sont pas au courant de votre état de santé. Si vous dites que les personnes séropositives sont marginalisées au Congo, vous ne pouvez néanmoins pas en dire davantage sur les discriminations dont ces personnes font l'objet. Vous ajoutez que vous devrez gérer votre maladie seul pour éviter d'être rejeté (entretien personnel du 23 avril 2021, pp. 4 et 17-18). Votre crainte d'être stigmatisé ou rejeté par vos proches en raison de votre séropositivité est, en l'état, de l'ordre de l'hypothétique et vos faibles connaissances de la situation des malades du HIV au Congo ne permet pas de considérer que votre crainte d'être marginalisé est fondée.

Enfin, il ressort de vos déclarations que les raisons pour lesquelles vous dites que vous ne pourriez bénéficier de soins adaptés au Congo, particulièrement pour le cancer dont vous souffrez, ne sont nullement liées à l'un des critères de la Convention de Genève à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques (ibid., p. 18). Par conséquent, le statut de réfugié ne peut vous être octroyé pour cette raison.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, du fait de vos ennuis de santé, le Commissariat général se réfère à l'arrêt C-542/13 du 18 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne qui indique que les atteintes graves, à savoir « la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », doivent « être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine ». Il ressort de cet arrêt que vous ne répondez pas aux conditions d'octroi de la protection subsidiaire.

A cet égard, le Commissariat général rappelle que l'octroi d'une régularisation sur la base de l'article 9ter est une compétence de l'Office des étrangers. Vous indiquez d'ailleurs avoir introduit une telle demande à laquelle l'Office des étrangers a répondu négativement. Vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui ne s'est pas encore prononcé sur votre dossier (entretien personnel du 23 avril 2021, p. 6).

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

L'attestation de votre psychologue, Monsieur C., indique que vous l'avez rencontré à six reprises depuis le mois de septembre 2020 (farde « Documents », n° 7). Dans ce document, votre psychologue atteste que vous êtes à la fois affecté par votre situation médicale gravissime ainsi que par un passé traumatique, notamment du moment où votre père fut tué et où vous avez été touché par balle. Il ajoute que vous êtes au bout du rouleau au niveau émotionnel et dans un état dépressif marqué au point que l'on peut craindre un passage à l'acte autoagressif. Monsieur C. indique encore qu'il a pu observer chez vous des difficultés de concentration, du stress intense, des troubles du sommeil, de la peur, des pensées négatives, etc. Interrogé au sujet de votre suivi psychologique, vous indiquez que cela vous aide particulièrement à mieux gérer votre façon de comprendre votre état de santé et à mieux régler seul vos problèmes médicaux (entretien personnel du 23 avril 2021, p. 5).

Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise de votre psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Néanmoins, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Si votre psychologue insiste sur le caractère grave de votre état de santé mentale, relevons cependant que cette attestation reste vague et peu circonstanciée au sujet de votre état actuel et des origines de vos troubles. De plus, cette attestation met davantage l'accent sur l'influence de votre état de santé sur votre moral, plutôt que sur le vécu de l'évènement qui serait à la base de votre fuite du Congo. Le Commissariat général regrette que votre situation juridico-administrative en Belgique couplée à votre état de santé ait une telle influence sur votre état psychologique. Mais étant donné la remise en cause des faits soulevés lors de votre demande de protection internationale, il nous est impossible d'établir un lien entre votre état psychologique et les faits allégués à la base de votre départ du Congo. Des constatations qui précèdent, cette attestation psychologique ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier. »

La carte de membre de l'association RENAHDOC atteste de votre qualité de membre de cette association de défense des droits de l'homme en Afrique du Sud (farde « Documents », n° 8). Vous n'invoquez cependant pas de crainte en lien avec cette ONG pour laquelle vous n'étiez « pas vraiment actif » (entretien personnel du 6 juillet 2019, pp. 9-10).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande et vous ne déposez pas d'autre document.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **II.1. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1 La partie requérante invoque un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 20).

### IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à l'annexe de sa requête de nombreux documents, à savoir : un document intitulé « République démocratique du Congo : traitement des maladies mentales », du 19 juin 2018 et disponible sur [www.osar.ch](http://www.osar.ch) ; un document intitulé « DRC : healthcare for HIV », de mai 2019 et disponible sur [www.resources.asylos.eu](http://www.resources.asylos.eu) ; un document intitulé « République Démocratique du Congo - Index de stigmatisation et de discrimination des personnes vivant avec le VIH », de novembre 2012 et disponible sur [www.Users/user/Downloads/UNDP-CD-rapport-stigma.pdf](http://www.Users/user/Downloads/UNDP-CD-rapport-stigma.pdf) ; un document intitulé « United States Department of State - Country Reports on Human Rights Practices for 2020 », disponible sur [www.state.gov](http://www.state.gov) ; un document intitulé « Comité contre la torture », Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la République démocratique du Congo », du 3 juin 2019, disponible sur <file:///C:/Users/user/Downloads/G1915139.pdf>.

Le 03 janvier 2024, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, divers documents, à savoir : un article intitulé « DRC : Fighting continues as M23 withdrawal begins » du 1<sup>er</sup> mars 2023 et disponible sur le site [www.africanews.com](http://www.africanews.com) ; un article intitulé « Four issues of concern catholic Bishops in Congolese province want addressed for peace » du 1<sup>er</sup> juin 2023 et disponible sur le site [www.aciafrica.com](http://www.aciafrica.com) ; un article intitulé « Thousands of families caught in neglected crisis in south kivu » du 30 mai 2023 et disponible sur [www.msf.org](http://www.msf.org) ; un article intitulé « Belgian king ends DR Congo Tour on visit to volatile east » du 12 juin 2022 et disponible sur le site [www.voanews.com](http://www.voanews.com) ; un article intitulé « AFRICA/DR CONGO – The archbishop of Bukavu denounces « A wind of war and insecurity is blowing again in eastern DRC » du 28 juin 2022 et disponible sur le site [www.fides.org](http://www.fides.org) ; un document intitulé « Attestation de reconnaissance de handicap » du 23 juin 2023 ; un document de l'institut Jules Bordet -



Résumé d'hospitalisation » du 10 octobre 2023 ; une attestation d'hospitalisation du 1<sup>er</sup> juin 2023 ; une feuille de traitement relative à l'hospitalisation du 16 mai au 2 juillet 2023 ; un certificat médical du 9 juin 2023 ; un certificat médical du 14 novembre 2023.

Le 25 janvier 2024, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, divers liens internet à propos de deux documents suivant : le rapport mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo du 30 décembre 2023 ; le rapport de Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo - Rapport du Secrétaire général (S/2023/932).

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## V. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par des rwandais avec qui son père collaborait au début des années 2000 et qui ont fini par se retourner contre lui en le tuant avec l'un de ses fils. Il craint également d'être victime de discriminations et de ne pas pouvoir être soigné en raison de ses problèmes de santé. Il soutient en outre être victime de moqueries en raison de son handicap physique et il éprouve également des craintes en cas de retour en raison de la situation sécuritaire dans la région du Sud-Kivu.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

La partie défenderesse qui ne conteste pas le fait que le requérant ait été reconnu réfugié en Afrique du Sud en 2004 et qu'il ait également eu des problèmes par la suite dans ce pays en raisons d'attaques xénophobes, considère néanmoins que la demande de protection internationale du requérant doit être analysée par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir la République démocratique du Congo. Elle relève d'emblée la tardivité de sa demande de protection internationale du requérant en Belgique. Ensuite, la partie défenderesse qui ne remet pas en cause le fait que le requérant soit originaire de Bukavu, considère cependant qu'il n'est pas parvenu à convaincre de sa présence à Bukavu lors de la prise de cette ville par les troupes de Laurent Désiré Kabila, son adhésion à un groupe Maï-Maï ainsi que les circonstances dans lesquelles son père et son frère seraient décédés de même que l'identité des tueurs.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence*

*de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en raison de la tentative de mariage forcé à laquelle le requérant allègue s'être soustrait.

5.8. Pour sa part, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents.

Ainsi, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que la demande de protection internationale du requérant doit être examinée par rapport au pays dont il déclare avoir la nationalité, à savoir la République démocratique du Congo.

Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à sa présence dans la ville de Bukavu lors de la prise de cette ville par les troupes de l'AFDL (Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo) de Laurent Désiré Kabila. Le Conseil constate en effet que les déclarations du requérant sur l'atmosphère qui régnait dans cette ville au moment de sa prise par les troupes rebelles ne correspondent pas à la description qui en est faite dans les informations objectives déposées au dossier administratif par la partie défenderesse. Le Conseil constate également que le requérant situe la prise de la ville de Bukavu en 1997 alors même que cette ville est tombée aux mains des rebelles en octobre 1996.

Le Conseil abonde également dans le sens de l'acte attaqué concernant le caractère vague et lacunaires des propos du requérant quant à ses déclarations au sujet de sa décision de rejoindre les forces Maï-Maï durant une semaine en 1998. Les méconnaissances dont le requérant fait preuve à cet égard sur divers aspects de son récit empêchent de tenir pour établis ses déclarations à cet égard.

Il en va de même des motifs de l'acte attaqué concernant l'assassinat de son frère et de son père par des rwandais qui sont établis et pertinents. A cet égard, le Conseil relève avec la partie défenderesse que le requérant, au travers de ses déclarations, s'est révélée incapable de fournir des précisions sur l'identité des personnes qui s'en seraient prises à son père et à son frère et qui en auraient désormais après lui. Il est en outre invraisemblable que plus de vingt ans après les faits le requérant ne soit pas capable d'identifier ces personnes, autrement que par le qualificatif vague de « rwandais ». Dans le même temps, le Conseil juge également assez peu vraisemblable que le requérant soutienne avoir vécu encore un an à Bukavu après que des personnes s'en soient prises à sa famille et ce sans rencontrer le moindre problème alors que son père et son frère venaient d'être tués dans des circonstances violentes.

5.9. Les arguments développés par la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. En effet, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas valablement le fait que l'examen de la demande de protection internationale du requérant doit se faire par rapport à son pays de nationalité, la République démocratique du Congo (requête, pages 4 à 7). Le Conseil constate en tout état de cause que la partie défenderesse a tenu compte du parcours du requérant en Afrique du sud et le fait qu'il ait obtenu la protection internationale dans ce pays. De même, il considère que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle n'était pas tenu par la décision des instances d'asile sud-africaines pour apprécier la demande de protection internationale introduite par le requérant en Belgique dix-neuf ans après celle introduite en Afrique du sud en 2005.

Concernant la présence du requérant à Bukavu lors de la prise de la ville par les troupes de l'AFDL de Laurent Désiré Kabila, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément pertinent de nature à renverser les motifs de l'acte attaqué (requête, pages 8 à 9). Ainsi, la circonstance que ces faits remontent à vingt-cinq ans ou encore que le requérant n'avait que dix-huit ans, ne peut suffire à expliquer les imprécisions dont le requérant fait preuve sur cet événement marquant alors même qu'il est le point de départ des problèmes que lui et sa famille auraient connu par la suite avec des « rwandais ».

Le Conseil constate que, contrairement à ce qui est avancé dans la requête, l'article de presse citée par la partie défenderesse sur la ville de Bukavu n'est pas vague. Bien au contraire, le Conseil relève que cet article donne des précisions sur la ville de Bukavu ainsi que la date à laquelle cette ville a été prise. Ainsi, il appert que contrairement à ce que le requérant soutient, la ville a été prise en octobre 1996 et non, vaguement, en 1997 comme le soutient le requérant. Le fait que le requérant ait donné des informations générales au sujet de la ville de Bukavu ne permet pas de renverser les motifs de l'acte attaqué qui sont pertinents. En effet, la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant soit originaire de la ville de Bukavu mais sa la crédibilité de ses déclarations quant au fait qu'il aurait été présent dans cette ville au moment de sa prise par les troupes rebelles de l'AFDL en raison notamment des propos incohérents et invraisemblables sur la situation qui y régnait au moment de sa prise par les rebelles.

Concernant le groupe de Mai-mai que le requérant aurait rejoint en 1998, le Conseil constate que dans sa requête la partie requérante se contente de réitérer les déclarations du requérant lors de deux de ses entretiens mais n'apporte aucun élément de nature à rendre compte de son vécu d'une semaine comme membre d'un groupe rebelle (requête, pages 8 à 9). Il en va de même des justifications répétitives avancées par la partie requérante au sujet de l'assassinat de son père et de son frère par des « rwandais ». A cet égard, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'avancer la moindre indication quant à l'identité de ces personnes qui ont tué ses proches et envers qui il soutient encore ressentir des craintes en cas de retour dans son pays. Le fait que le requérant avait dix-huit ans à l'époque des faits ne peut suffire à expliquer les imprécisions dans son récit à ce sujet alors qu'aujourd'hui il a une quarantaine d'année et que l'on peut supposer qu'il a eu tout le temps de se renseigner à ce sujet.

Dans sa requête, la partie requérante soutient également qu'en raison de multiples problèmes médicaux, le requérant craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays et d'y être stigmatisé. A cet effet, elle s'appuie sur des informations disponibles, qu'elle annexe à sa requête, faisant état de stigmatisation des personnes handicapées souffrant de problèmes psychologiques et atteintes de VIH dans son pays ainsi que la discrimination dont elles font face de manière constante (requête, pages 11 à 13).

A cet égard, le Conseil estime que s'il est effectivement établi que le requérant est atteint de multiples graves problèmes de santé et que les informations déposées attestent d'une stigmatisation sociale de personnes atteintes de troubles psychiques, de personnes vivants avec le VIH ainsi qu'avec un handicap, il ne peut toutefois pas être déduit de ces informations que le seul fait d'être atteint du virus du VIH suffit pour justifier l'octroi d'une protection internationale. De même, il ne peut être déduit des informations déposées que toute personne souffrant d'une quelconque maladie mentale ou d'un handicap serait persécutée.

Il appartient en effet au requérant de démontrer que pour des raisons qui sont propres à sa situation, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution en raison de son état de sa santé. A cet égard, le Conseil constate que le requérant n'avance aucun élément à ce sujet hormis le fait d'invoquer la situation générale dans son pays des personnes séropositives, souffrant d'un handicap et de problèmes psychologiques. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas que cette stigmatisation induirait une discrimination atteignant un niveau de gravité suffisant pour constituer une persécution ou une atteinte grave, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Quant aux documents présentés au dossier administratif, le Conseil constate qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que l'attestation psychologique qui a été présentée par le requérant vient corroborer ses déclarations concernant les événements vécus dans son pays et invoque également la jurisprudence européenne sur le besoin de contrôle du risque relatif à l'article 3 de la CEDH (requête, pages 13 à 14).

A cet égard, le Conseil constate que l'attestation psychologique du 20 janvier 2021 atteste du fait que le requérant présente des difficultés de concentration, de stress intense, de troubles du sommeil et de pensées négatives en raison de sa situation en Belgique et en lien avec son état de santé préoccupant. Le Conseil estime toutefois que ce document ne permet ni d'établir la réalité des faits allégués, ni d'établir la présence de symptômes psychologiques qui permettraient d'expliquer le défaut de crédibilité des faits allégués ou qui devraient amener à conclure que le requérant ne se trouve pas en mesure de défendre valablement sa demande de protection internationale.

S'agissant des documents annexés et déposés ultérieurement à la requête, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

Ainsi, les documents déposés à l'annexe de la requête et qui porte sur la situation des personnes atteintes d'handicap, du VIH et de problèmes psychologiques, le Conseil renvoie aux constatations faites ci-dessus.

S'agissant des documents annexés à la note complémentaire du 3 janvier 2024, le Conseil constate que l'attestation de reconnaissance de handicap du 23 juin 2023 atteste tout au plus de la reconnaissance par les autorités administratives du statut d'handicap du requérant. Il en va de même des documents médicaux du 10 octobre 2023 du 1<sup>er</sup> juin 2023, du 16 mai au 2 juillet 2023 qui viennent attester le fait que le requérant a été hospitalisé dans le cadre du traitement d'une tumeur cancéreuse et qu'une demande de régularisation basée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers a été introduite.

Quant aux certificats médicaux du 9 juin 2023 et 14 novembre 2023, le Conseil constate que ces documents viennent attester le fait que le requérant souffre de schizophrénie paranoïde et qu'il est préconisé dans son cas un suivi psychologique et un traitement médicamenteux.

A cet égard, le Conseil constate d'emblée que les pathologies dont souffre le requérant ne sont pas contestées. Toutefois, le Conseil constate que le requérant n'établit pas que les pathologies dont il souffre, résulteraient d'une persécution en raison d'un des critères prévues par la Convention de Genève, ni que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays. Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à indiquer l'existence de telles conditions.

En tout état de cause, le Conseil considère que ces documents n'établissent pas, et/ou ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

Quant aux autres documents portant sur la situation générale et sécuritaire dans le pays du requérant, le Conseil rappelle que l'invocation, de rapports faisant état de manière générale de violations des droits humains en République démocratique du Congo, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état d'une situation sécuritaire alarmante dans l'est de la République démocratique du Congo, ces informations générales ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant et ce dernier ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. En ce que la partie requérante met en avant l'état de la vulnérabilité du requérant, le Conseil estime pour sa part que cet élément ne permet pas d'expliquer les lacunes et incohérences valablement constatées dans ses déclarations sur les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

5.12. En tout état de cause, les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les nombreuses lacunes constatées dans ses déclarations.

5.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, ni les moyens et les arguments de la requête qui y seraient afférents, ainsi que les autres moyens relatifs à l'absence de protection des autorités maliennes dans le cadre d'un conflit privé, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion, le Conseil ne tenant pas pour établi les craintes que le requérant invoque à la base de son récit.

5.14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.15. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

Du reste, en ce que le requérant invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, il rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la matérialité des menaces de persécution ou persécutions alléguées par le requérant n'est pas établie. Il s'ensuit que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi fait défaut. Cette disposition légale ne trouve donc pas à s'appliquer.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.17. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.19. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.20. Dans sa requête, la partie requérante insiste sur la dégradation de la situation sécuritaire dans le Sud-Kivu, plus particulièrement dans la ville de Bukavu. Elle insiste également sur l'état de santé fragile du requérant et le fait qu'il souffre de problèmes de santé gravissimes avec l'amputation d'une jambe. Elle précise en outre que le requérant n'a plus personne à Bukavu, ville qu'il a quitté il y a plus de 20 ans. Elle indique en outre qu'en cas de retour la partie défenderesse a omis de tenir compte que pour arriver à Bukavu, le requérant devra passer par des zones dangereuses ; ce qui n'est pas envisageable au vu de sa situation médicale (requête, pages 15 à 20).

5.21. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant des craintes du requérant de se voir victime des responsables militaires nigériens qui se rendent coupable d'exaction contre les civils, le Conseil constate que la crainte que le requérant redoute est à ce stade très hypothétique.

5.22. Concernant l'examen de la demande d'asile du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse, interrogée à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur la situation sécuritaire actuelle dans le Sud-Kivu, plus particulièrement à Bukavu, d'où provient le requérant, elle indique que *la situation actuelle dans cette ville ainsi que dans le Nord et sud Kivu peut actuellement être qualifiée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé* et partant qu'il n'est dès lors pas envisageable que le requérant retourne vivre dans cette partie du pays où il pourrait être victime de cette violence aveugle.

5.23. La partie requérante, pour sa part, interrogée à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, soutient que la situation sécuritaire dans la ville de Bukavu s'est récemment dégradée avec la prise de nombreux territoires par la rébellion du M23. A cet égard, elle renvoie aux informations reprises dans la note complémentaire qu'elle a fait parvenir au Conseil le 3 janvier 2024 et faisant état d'une lente dégradation de la situation dans le Kivu en raison des combats entre les forces gouvernementales et les miliciens du M23. Il appert ainsi que la crise ayant actuellement cours dans le Nord-Kivu a entraîné une fuite massive de la population du Nord vers le Sud-Kivu. Il appert également, à la lecture de ces informations, que la région du Sud-Kivu a connu également des tensions extrêmes durant ces dernières années où les milices et les forces gouvernementales n'ont cessé d'harcéler la population et ce en toute impunité.

5.24. Dès lors, à la lecture des informations le plus récentes déposées par les parties et surtout au vu de la position exprimée par la partie défenderesse à l'audience concernant la situation actuelle dans le Nord et Sud Kivu, le Conseil constate que la situation sécuritaire dans l'Est du Congo se caractérise actuellement par une violence généralisée dont est victime la population civile dans son ensemble, indépendamment même de l'existence de motifs de persécution liés à l'appartenance des victimes à l'un des groupes visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.25. Ainsi, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées et auxquelles il peut avoir égard, que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, soit la région du Sud-Kivu, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle se caractérise par un grand nombre d'incidents violents. Interrogée à cet égard lors de l'audience, la partie défenderesse a reconnu que tant au Nord qu'au Sud-Kivu, la violence aveugle atteint un seuil tel qu'un civil originaire de ces régions encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée.

5.26. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les informations recueillies par les deux parties contiennent des indications convergentes que la violence aveugle qui existe la région du Sud-Kivu atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle. Par conséquent, le Conseil estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de cette région de la RDC encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

5.27. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité congolaise et qu'il est originaire de Bukavu, localité située dans la région du Sud-Kivu.

5.28. En conséquence, il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Sud-Kivu, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN